



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

n° 2011287-006 du 14 OCTOBRE 2011

Société REYNAUD située sur le territoire de la commune
de ST DIDIER

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er, son article L.511-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société REYNAUD à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles et de bases parfumantes à Saint Didier ;
- VU l'incendie du parc à déchets du 25 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dit « mesures d'urgence » du 8 juillet 2011 consécutif à l'incendie du 25 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2011 de respecter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 8 septembre 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté N° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- CONSIDERANT** que la société REYNAUD a fait l'objet le 25 juin 2011 d'un incendie localisé sur son parc à déchets ;
- CONSIDERANT** que la société REYNAUD a présenté le cahier des charges concernant l'étude de traitement des eaux pluviales mais que la mise en place effective du traitement n'est pas à ce jour, opérationnelle ;

CONSIDERANT que la société REYNAUD a fourni le cahier des charges concernant l'étude hydrogéologique mais qu'il doit faire l'objet de compléments précisés à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 8 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la société REYNAUD a présenté le cahier des charges concernant l'étude de la pollution des sols qui doit être complété selon les engagements de la société, en particulier la réalisation de sondages supplémentaires afin de cerner plus précisément la zone de contamination ;

CONSIDERANT que la société REYNAUD a informé monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 8 septembre 2011, qu'elle n'était pas en mesure de fournir, dans les délais prescrits, les trois études mentionnées dans les deux arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2011, compte tenu que la recherche de bureaux d'étude, la construction des offres et la consultation de l'inspection des installations classées et de la DDT se sont faites pendant la période estivale des congés ce qui a engendré du retard ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par la société REYNAUD est justifiée et que des délais du report des études peuvent être accordés ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les échéances prévues aux articles 1.4 et 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2011 ne peuvent pas être respectées ;

CONSIDERANT que les nouvelles échéances doivent être imposées par arrêté préfectoral de mise en demeure pris dans les formes définies à l'article L.514.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1 La remise de l'étude hydrogéologique visée à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 est reportée au 31 octobre 2011.

1.2 La remise de l'étude de la pollution des sols visée à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 est reportée à 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et devra faire l'objet de la réalisation de sondages supplémentaires afin de cerner plus précisément la zone de contamination.

1.3. La remise de l'étude de traitement des eaux pluviales citée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2011 est reportée au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 :

Les études précitées seront remises à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Saint Didier, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

14 OCT 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.